

Séance du 16 novembre 2015

PRESENTS : L.DELIRE, Bourgmestre – Président ;
F.LECHAT, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX,
Echevins ;
J.P.BAILY, A.WAUTHELET, B.CREMERS, F.PIETTE, J.JAUMAIN, C.EVRARD,
D.CHEVAL, F.NONET, ~~V.GAUX~~, A.WINAND, F.LETURCQ, L.CHASSIGNEUX,
D.HICGUET, I.GOFFINET, O.BOON, Conseillers Communaux ;
S.DARDENNE, Présidente du C.P.A.S. (*siégeant avec voix consultative*);
B.DELMOTTE, Directeur Général ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

La séance débute par un moment de recueillement et la diffusion d'un morceau de musique joué devant le "Bataclan" à Paris suite aux attentes de ce vendredi 13 novembre 2015.

Mr L.DELIRE Bourgmestre-président ouvre la séance, il excuse Mme GAUX, annonce 5 questions orales et la future présidence de Mr CHEVAL.

1. OBJET : démission de Mme Emily Hoyos en qualité de présidente du Conseil Communal et de Conseillère Communale

Vu la lettre de démission rédigée par Madame Emily HOYOS, relative à son mandat de conseillère communale et ipso facto de présidente du conseil communal, en date du 13 octobre 2015, et reçue au secrétariat communal le 14 octobre 2015 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communal lors de la séance du 3 décembre 2012 ;

Vu l'article L1123-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

P R E N D A C T E

De la démission de Madame Emily HOYOS, de son mandat de conseillère communale et ipso facto de présidente du conseil communal.

En application de l'article 14 du ROI, la présidence échoit au Bourgmestre.

2. OBJET : désistement de Mme Sophie Dardenne en sa qualité de suppléante en ordre utile pour la liste Ecolo

Vu la lettre de démission rédigée par Madame Emily HOYOS, relative à son mandat de conseillère communale et ipso facto de présidente du conseil communal, en date du 13 octobre 2015, et reçue au secrétariat communal le 14 octobre 2015 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communal lors de la séance du 3 décembre 2012 ;

Considérant que au stade actuel, la suppléante en ordre utile pour le groupe ECOLO est Madame Sophie DARDENNE ;

Considérant que par un courrier du 29 octobre 2015, en application de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation celle-ci notifie sa volonté de se désister ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

P R E N D A C T E

du désistement signifié, par Madame Sophie DARDENNE, de sa suppléance en ordre utile au sein du groupe ECOLO

La présente sera jointe au dossier à transmettre à l'autorité de tutelle dans la cadre du remplacement de Madame Emily HOYOS en qualité de conseillère communale.

3. OBJET : installation et prestation de serment de Mr Olivier Boon en qualité de Conseiller Communal

Mme WINAND relève des coquilles quant aux mentions figurant dans les tableaux de préséance.

Vu la lettre de démission rédigée par Madame Emily HOYOS, présidente du conseil communal et conseillère communale, en date du 13 octobre 2015, et reçue au secrétariat communal le 14 octobre 2015 ;

Vu la délibération de notre conseil communal, prenant acte ce jour de la dite démission, en conséquence de quoi il y a lieu de procéder à son remplacement

Considérant que les élections communales du 14 octobre 2012, pour notre commune ont été validées par décision du collège provincial en date du 08 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communal lors de la séance du 3 décembre 2012 ;

Vu que du dit procès-verbal de ces élections il ressort que, pour le groupe ECOLO, Madame Sophie DARDENNE, est la suppléante en ordre utile ;

Considérant que par un courrier du 29 octobre 2015, Madame Sophie DARDENNE signifie sa volonté de ne pas siéger en qualité de conseillère communale actée ce jour;

Considérant que, sur base des pièces fournies par l'administration communale, Monsieur Olivier BOON, appelé à siéger au conseil communal ne tombe pas sous le coup des conditions d'inéligibilité conformément à l'article L1121-2 du Code de la Démocratie Locale.

Considérant que Monsieur le Bourgmestre a reçu la prestation de serment de celle-ci. :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article 1121-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

P R E N D A C T E

De l'installation de Monsieur Olivier BOON, en qualité de conseiller communal.

Le tableau de préséance, suivant l'article 68 du Règlement d'Ordre Intérieur, est fixé comme suit:

tableau de préséance au 16/11/2015							
Nom	Prénom	fonction	liste	apparentement	1ère nomination	suffrage 2012	
					sans interruption	sans dévolution	avec dévolution
BAILY	Jean-Pierre	conseiller	IC	MR	3/01/1989	1086	2330
TRIPNAUX	Stephan	échevin	IC	cdH	3/01/1995	574	
WAUTHELET	Agnès	conseillère	IC	na	3/01/1995	366	
CHEVALIER	Pascal	échevin	IC	cdH	3/01/2001	556	
MASSAUX	Eric	échevin	IC	MR	22/01/2001	490	

LECHAT	Florence	Échevine	ECOLO	ECOLO	14/01/2005	235	
DELBASCOUR	Richard	échevin	IC	cdH	4/12/2006	453	
MINEUR-CREMERS	Bernadette	conseillère	IC	cdH	4/12/2006	359	
PIETTE	François	conseiller	PEPS	na	3/12/2012	929	2064
JAUMAIN	Julie	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	302	945
EVRRARD	Chantal	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	889	
DELIRE	Luc	Bourgmestre	IC	MR	3/12/2012	852	
CHEVAL	Dominique	conseiller	ECOLO	ECOLO	3/12/2012	267	675
NONET	François	conseiller	PEPS	na	3/12/2012	598	
GAUX	Victoria	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	342	
WINAND-SIMON	Annick	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	311	
LETURCQ	Fabrice	conseiller	PS	PS	3/12/2012	177	
CHASSIGNEUX	Lionel	conseiller	ECOLO	ECOLO	13/12/2013	232	
HICGUET	Dominique	conseillère	PS	PS	25/06/2014	158	
GOFFINET	Isabelle	conseillère	PEPS	na	27/05/2015	300	
BOON	Olivier	conseiller	ECOLO	ECOLO	16/11/2015	197	

na = non apparenté

La présente, jointe à l'acte de prestation de serment, est versée au dossier pour suite voulue.

4. OBJET : démission de Mr Lionel Chassigneux du groupe Ecolo – prise acte

Vu la lettre de démission du groupe ECOLO, rédigée par Monsieur Lionel CHASSIGNEUX, conseiller communal, en date du 21 octobre 2015, et reçue au secrétariat communal le 22 octobre 2015 ;

Vu la délibération de notre conseil communal, prenant acte ce jour de la dite démission, en application de l'article L 1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation

Vu que le tableau de préséance doit être adapté en ce qui a trait à l'apparement de Monsieur Lionel CHASSIGNEUX ;

Considérant que suite à cette décision en application de l'article précité du CDLD et de l'article 63 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, les mandats dérivés qui lui étaient attribués par son apparement au groupe ECOLO tombent ;

Vu les dispositions légales et réglementaires

PREND ACTE :

De la démission de Monsieur Lionel CHASSIGNEUX du groupe politique ECOLO

Le tableau de préséance, suivant l'article 68 du Règlement d'Ordre Intérieur, est adapté comme suit:

tableau de préséance au 16/11/2015							
Nom	Prénom	fonction	liste	apparentement	1ère nomination	suffrage 2012	
					sans interruption	sans dévolution	avec dévolution
BAILY	Jean-Pierre	conseiller	IC	MR	3/01/1989	1086	2330
TRIPNAUX	Stephan	échevin	IC	cdH	3/01/1995	574	
WAUTHELET	Agnès	conseillère	IC	na	3/01/1995	366	
CHEVALIER	Pascal	échevin	IC	cdH	3/01/2001	556	
MASSAUX	Eric	échevin	IC	MR	22/01/2001	490	

LECHAT	Florence	échevine	ECOLO	ECOLO	14/01/2005	235	
DELBASCOUR	Richard	échevin	IC	cdH	4/12/2006	453	
MINEUR-CREMERS	Bernadette	conseillère	IC	cdH	4/12/2006	359	
PIETTE	François	conseiller	PEPS	na	3/12/2012	929	2064
JAUMAIN	Julie	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	302	945
EVARD	Chantal	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	889	
DELIRE	Luc	Bourgmestre	IC	MR	3/12/2012	852	
CHEVAL	Dominique	conseiller	ECOLO	ECOLO	3/12/2012	267	675
NONET	François	conseiller	PEPS	na	3/12/2012	598	
GAUX	Victoria	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	342	
WINAND-SIMON	Annick	conseillère	PEPS	na	3/12/2012	311	
LETURCQ	Fabrice	conseiller	PS	PS	3/12/2012	177	
CHASSIGNEUX	Lionel	conseiller	Indépendant	na	13/12/2013	232	
HICGUET	Dominique	conseillère	PS	PS	25/06/2014	158	
GOFFINET	Isabelle	conseillère	PEPS	na	27/05/2015	300	
BOON	Olivier	conseiller	ECOLO	ECOLO	16/11/2015	197	

na = non apparenté

5. OBJET : désignation des représentants communaux dans les mandats exercés précédemment par Mme Hoyos et Mr Chassigneux

5.1. Idefin

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et plus spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant les délibérations des 30 janvier 2013 et 30 mai 2013, désignant les représentants de la Commune aux assemblées ordinaires et extraordinaires de l'Intercommunale IDEFIN afin d'agir valablement pour et au nom de la Commune, durant la législature 2012-2018 (période du 03/12/2012 au 02/12/2018) ;

Considérant la délibération du 20 janvier 2014, désignant Lionel Chassigneux en remplacement de Didier Cadelli au sein de l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant la délibération du 23 juin 2015, désignant Isabelle Goffinet en remplacement de Damien Thiange au sein de l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que notre Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés conformément aux règles applicables ;

Considérant la démission de Mr Lionel Chassigneux, représentant la Commune, au sein de l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que Mr Olivier Boon est proposé par le groupe ECOLO en remplacement de Lionel Chassigneux ;

Vu qu'en application de l'article 63 du Règlement d'Ordre Intérieur et de l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mr Lionel Chassigneux perd les mandats qui lui sont attribués ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

D E C I D E au scrutin secret, à l'unanimité :

Art.1. De confirmer la désignation en qualité de délégués de notre Commune jusqu'au renouvellement complet du Conseil Communal, au sein de l'intercommunale IDEFIN :

IC 2012 : Mr Stéphan TRIPNAUX, Echevin, domicilié rue des 4 Arbres 56 à 5170 Lustin.
Mr Eric MASSAUX, Echevin, domicilié rue du Bois d'Arche 21 à 5170 Lustin.
ECOLO : Mr Olivier BOON, Conseiller communal, domicilié rue Tigneux-Boni 1 à 5170 Lustin.
PEPS : Mme Isabelle GOFFINET, Conseillère communale, domiciliée rue Joseph Misson 107 à 5170 Lesve.
Mr François NONET, Conseiller communal, domicilié rue Roger Dosimont 68 à 5170 Bois-de-Villers.

Art.2. Copie de la présente sera adressée à l'Intercommunale IDEFIN.

5.2. Ores Assets

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et plus spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant la délibération du 25 février 2014, désignant les représentants de la Commune aux assemblées ordinaires et extraordinaires de l'Intercommunale ORES Assets, afin d'agir valablement pour et au nom de la Commune, durant la législature 2012-2018 (période du 03/12/2012 au 02/12/2018) ;

Considérant la délibération du 23 juin 2015, désignant Mme Isabelle Goffinet en remplacement de Mr Damien THIANGE au sein de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que notre Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés conformément aux règles applicables ;

Considérant la démission de Mr Lionel Chassigneux, représentant au sein d'ORES Assets ;

Considérant que Mr Olivier Boon est proposé par le groupe Ecolo, en remplacement de Mr Lionel Chassigneux ;

Vu qu'en application de l'article 63 du Règlement d'Ordre Intérieur et de l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mr Lionel Chassigneux perd les mandats qui lui sont attribués ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

D E C I D E au scrutin secret à l'unanimité

Art.1. De confirmer la désignation en qualité de délégués de notre Commune jusqu'au renouvellement complet du Conseil Communal au sein de l'intercommunale fusionnée ORES Assets:

IC 2012 : Mr Stéphan TRIPNAUX, Echevin, domicilié rue Saint Roch 23 à 5170 Lustin.
Mr Eric MASSAUX, Echevin, domicilié rue du Bois d'Arche 21 à 5170 Lustin.
ECOLO : Mr Olivier BOON, Conseiller communal domicilié rue Tigneux-Boni 1 à 5170 Lustin.
PEPS : Mme Isabelle GOFFINET, Conseillère communale, domiciliée rue Joseph Misson 107 à 5170 Lesve.
Mr François PIETTE, Conseiller communal, domicilié El Vau 2 à 5170 Lesve.

Art.2. Copie de la présente sera adressée à l'Intercommunale ORES Assets.

5.3. BEP

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale BEP ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et plus spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant les délibérations des 30 janvier 2013 et 30 mai 2013, désignant les représentants de la Commune aux assemblées ordinaires et extraordinaires de l'Intercommunale BEP, afin d'agir valablement pour et au nom de la Commune, durant la législature 2012-2018 (période du 03/12/2012 au 02/12/2018) ;

Considérant la délibération du 23 juin 2015 désignant Isabelle Goffinet en remplacement de Damien Thiange au sein de l'intercommunale BEP ;

Considérant que notre Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés conformément aux règles applicables ;

Considérant la démission de Mme Emily Hoyos, représentante au sein de l'intercommunale BEP ;

Considérant que Mr Dominique Cheval est proposé par le groupe Ecolo, en remplacement de Mme Emily Hoyos ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

DECIDE au scrutin secret, à l'unanimité

Art.1. Au scrutin secret de désigner en qualité de délégués de notre Commune jusqu'au renouvellement complet du Conseil Communal :

IC 2012 : Mr Eric MASSAUX, Echevin, domicilié rue du Bois d'Arche 21 à 5170 Lustin.
Mme Agnès WAUTHELET, Conseillère communale, domiciliée ch. de Dinant 137 à 5170 Rivière.

ECOLO : Mr Dominique CHEVAL, Conseiller communal, rue des 4 Arbres 51 à 5170 Lustin.

PEPS : Mme Isabelle GOFFINET, Conseillère communale, rue Joseph Misson 107B à 5170 Lesve.
Mr François PIETTE, Conseiller communal, domicilié El Vau 2 à 5170 Lesve.

Art.2. Copie de la présente sera adressée à l'Intercommunale BEP.

5.4. Imaje

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMAJE asbl ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et plus spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant les délibérations des 30 janvier 2013 et 30 mai 2013 désignant les représentants de la Commune aux assemblées ordinaires et extraordinaires de l'Intercommunale IMAJE asbl, afin d'agir valablement pour et au nom de la Commune, durant la législature 2012-2018 (période du 03/12/2012 au 02/12/2018) ;

Considérant que notre Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés conformément aux règles applicables ;

Considérant la démission de Mme Emily Hoyos, représentante au sein de l'intercommunale IMAJE ;

Considérant que Mme Florence Lechat est proposée par le groupe ECOLO, en remplacement de Mme Emily Hoyos ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

DECIDE au scrutin secret, à l'unanimité

Art.1. De confirmer la désignation en qualité de délégués de notre Commune jusqu'au renouvellement complet du Conseil Communal, au sein de l'intercommunale IMAJE asbl :

IC 2012 : Mme Bernadette MINEUR, Conseillère communale, domiciliée rue Elie Bertrand 95 à 5170 Bois de Villers.

Mr Richard DELBASCOUR, Echevin, domicilié rue Camille Stavaux 1 à 5170 Bois-de-Villers.

ECOLO : Mme Florence LECHAT, Echevine, domiciliée rue de l'église 3/1 à 5170 Lesve.

PEPS : Mme Julie JAUMAIN, Conseillère communale, domiciliée rue des Fonds 14 à 5170 Lustin.
Mme Chantal EVRARD, Conseillère communale, domiciliée rue des Six Bras 25 B à 5170 Lesve.

Art.2. Copie de la présente sera adressée à l'Intercommunale IMAJE asbl.

5.5. UVCW

Considérant que la Commune de Profondeville est associée à l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Considérant la délibération du 30 janvier 2013, désignant un représentant de la Commune aux assemblées ordinaires et extraordinaires de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, afin d'agir valablement pour et au nom de la Commune, durant la législature 2012-2018 (période du 03/12/2012 au 02/12/2018) ;

Considérant la démission de Mme Emily HOYOS, représentante au sein de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que Mr Dominique Cheval est proposé par le groupe Ecolo, en remplacement de Mme Emily Hoyos ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

DE C I D E au scrutin secret, à l'unanimité

Art.1. Mr Dominique CHEVAL, domicilié rue des 4 Arbres 51 à 5170 Lustin, est mandaté pour représenter la Commune de Profondeville aux assemblées ordinaires et extraordinaires de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal.

Art.2. Copie de la présente sera adressée à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

5.6. Copaloc

Considérant l'obligation de créer et maintenir l'organe de consultation intitulée Commission Paritaire Locale de l'Enseignement ;

Considérant que, par suite des élections communales du 14 octobre 2012, il y a lieu de procéder à la désignation des mandataires issus du nouveau Conseil Communal pour siéger au sein de la Commission ;

Considérant qu'outre la Présidence, qui revient au Bourgmestre, la répartition entre les groupes politiques au sein de cette Commission a été fixée de commun accord ;

Considérant la délibération du 30 janvier 2013, fixant la répartition et les propositions de représentants arrêtées en concertation avec les différents groupes politiques présents au sein du nouveau Conseil Communal installé le 03 décembre 2012 ;

Considérant la démission de Mme Emily HOYOS, représentante au sein de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que Mme Florence LECHAT est proposée par le groupe Ecolo, en remplacement de Mme Emily Hoyos ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

DE C I D E au scrutin secret, à l'unanimité

Art.1. Les représentants communaux au sein de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement sont les suivants :

IC 2012 : Mr Luc DELIRE, Bourgmestre, domicilié chaussée de Dinant 137 B à 510 Rivière.
Mme Bernadette MINEUR, Conseillère communale, domiciliée rue Elie Bertrand 95 à BDV.
Mr Richard DELBASCOUR, Echevin, domicilié, rue Camille Stavaux1 à 5170 BDV.
ECOLO : Mme Florence LECHAT, Echevine, domiciliée rue de l'Eglise 3 bte 1 à 5170 Lesve.
PEPS : Mme Julie JAUMAIN, Conseillère communale, rue des Fonds 14 à 5170 Lustin.
Mme Chantal EVRARD, Conseillère communale, domiciliée rue des Six Bras 25 B à Lesve.
PS : Mr Fabrice LETURCQ, Conseiller communal, domicilié allée des Ramiers 11 à 5170
Profondeville

Art.2. Ces mandataires sont désignés pour la période législative 2012-2018, sauf décision contraire du Conseil communal.

5.7. Comité de participation

Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 1997 instaurant les Conseils de Participation dans l'Enseignement fondamental et l'Enseignement secondaire ou spécial dans l'Enseignement subventionné par la Communauté Française ;

Vu qu'au sein de ce conseil, il est prévu de désigner des délégués du pouvoir organisateur, en l'occurrence du Conseil Communal ;

Considérant qu'outre la Présidence, qui revient à l'Echevin de l'Enseignement, la répartition entre les groupes politiques au sein de ce Conseil a été fixée de commun accord ;

Considérant la délibération du 30 janvier 2013, désignant les représentants du pouvoir organisateur issus du Conseil communal installé le 03 décembre 2012 ;

Considérant la délibération du 25 juin 2015, désignant Mme Dominique Hicguet en remplacement de Mr Luc Vandendorpe au sein du Conseil de Participation ;

Considérant la démission de Mme Emily HOYOS, représentante au sein de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que Mme Florence LECHAT est proposée par le groupe Ecolo, en remplacement de Mme Emily Hoyos ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

D E C I D E au scrutin secret, à l'unanimité

Art.1. Les représentants communaux pour le Conseil de Participation sont les suivants :

IC 2012 : Mr Richard DELBASCOUR, Echevin, domicilié, rue Camille Stavaux1 à 5170 BDV
Mme Bernadette MINEUR, Conseillère communale, domiciliée rue Elie Bertrand 95 à BDV
ECOLO : Mme Florence LECHAT, Echevine, domiciliée rue de l'église 3/1 à 5170 Lesve.
PEPS : Mme Annick WINAND, Conseillère communale, domiciliée allée des Ramiers 21 à
Profondeville
PS : Mme Dominique HICGUET, Conseillère communale, domiciliée avenue Reine Astrid 3 à
5170 Profondeville.

Art.2. Ces mandataires sont désignés pour la période législative 2012-2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

6. OBJET : arrêt définitif de la part communale 2015 dans le financement de la zone NAGE

Mme Hicguet aimerait obtenir une vision pluriannuelle de ce poste.

Mr Delire fait état de la possibilité de connaître le montant pour 2016.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 & 134;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

Attendu que le conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 06 octobre 2015 a adapté les dotations communales en tenant compte dudit calcul ;

Attendu que la dotation définitive 2015 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 358.067,20 euros, soit une diminution de 14.614.33 € par rapport au chiffre figurant au budget initial;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 13 octobre 2015 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

D E C I D E à l'unanimité ;

Art.1. Après le calcul par les services du Gouverneur de la contribution définitive 2013 des communes protégées, devant servir de base à la fixation définitive des dotations communales 2015 à la zone de secours N.A.G.E., celle-ci est fixée à 358.067,20 euros, soit une diminution de 14.614.33 € par rapport au chiffre figurant au budget initial 2015;

La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2015.

Art.2. De transmettre copie de la présente décision :

A la zone de secours N.A.G.E. ;

A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR ;

7. OBJET : marchés publics constatés par simple facture acceptée, fixation des conditions et du mode de passation

Mme Hicquet intervient en se référant à la circulaire du Ministre FURLAN qui, par ailleurs, annonce un décret révisant le CDLD pour revoir les compétences. Elle pose la question des marchés pluriannuels.

Mr Delire fait état de la complexité de la situation et des réflexions à ce sujet. Ici, nous avons une délégation précise, au service ordinaire de l'exercice afin de permettre le fonctionnement normal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 & L1222-4;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du Ministre Régional des Pouvoirs locaux en date du 21 septembre 2015 ayant pour objet les compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et de gestion journalière ;

Vu la délibération du conseil communal du 13 décembre 2012 par laquelle le conseil communal décidait de déléguer au Collège Communal sa compétence en matière de choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et de fixation des conditions desdits marchés dans les limites prévues par l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des dispositions précitées en matière de marchés publics, soit des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Considérant que la nouvelle interprétation de la notion de gestion journalière telle que reprise dans la circulaire précitée, remet en question les pratiques au sein de notre administration ;

Considérant que le mode de fonctionnement découlant de la circulaire du 21 septembre 2015 est particulièrement paralysant pour les services communaux ;

Considérant qu'en application des dispositions légales précitées, un marché public peut être conclu par simple facture acceptée dès lors que le montant du marché est inférieur à 8.500 € HTVA ;

Considérant que pour permettre aux services communaux de pouvoir faire face aux besoins apparaissant dans la gestion quotidienne, il est proposé au Conseil Communal d'arrêter de manière générale les conditions et le mode de passation pour les marchés publics conclus par simple facture acceptée dès lors que le montant est inférieur à 8.500 € HTVA , dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice ;

Considérant que cette façon de procéder réinstaura une certaine souplesse dans la gestion quotidienne ce qui ne dispense pas de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise, un avis de légalité N° 70/2015 favorable a été accordé par la Directrice financière le 26 octobre 2015 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. Pour le service ordinaire, les marchés publics sont initiés par procédure négociée sans publicité dès lors que le montant est inférieur à 8.500 € HTVA , dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice , et moyennant respect des règles en matière de consultation des fournisseurs potentiels ;

Art.2. Les marchés dont question à l'article 1 sont attribués à l'offre qui sera considérée comme économiquement la plus avantageuse pour la commune

Art.3. Le collège communal est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

8. OBJET : Fabriques d'église – modifications budgétaires 2015 :

Mr Leturcq constate que les réductions se font au bon endroit, mais critique l'affectation de ces montants à l'acquisition de chaises alors que la présence en baisse pousserait plutôt à en vendre.

Il constate également que, bien que l'organiste soit malade, le coût augmente.

Le DG souligne que normalement l'employeur supporte toujours une partie du traitement en début de maladie, ce qui s'additionne au traitement du remplaçant.

Mr Delire s'inquiétera de la chose auprès de la Fabrique d'église.

8.1. Profondeville

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 06 octobre 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 13 octobre 2015 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête la M.B. n°1, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la modification budgétaire n°1 - 2015, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal ;

Vu la décision du 13 octobre 2015, réceptionnée le 14 octobre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les différentes adaptations de crédit en Recettes et Dépenses reprises à la modification budgétaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 octobre 2015 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Considérant que la M.B. N°1 – Ex. 2015 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la M.B. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 28 octobre 2015 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE par 18 OUI & 2 NON (F.Leturcq, D.Hicquet)

Art.1. La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 de la fabrique d'église de Profondeville comme suit :

Recettes :	40.209,67 €
Dépenses :	40.209,67 €
Part communale inchangée.	

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

8.2. Eglise protestante unie

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu l'envoi simultané de la MB n°1 – exercice 2015 aux Conseils communaux concernés ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 octobre 2015 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Considérant que la M.B. N°1 – Ex. 2015 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la M.B. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 28 octobre 2015 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A P P R O U V E par 18 OUI & 2 NON (F.Leturcq, D.Hicguet)

Art.1. La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Protestante Unie comme suit :

Recettes :	46.732,79 €
Dépenses :	46.732,79 €
Part communale inchangée	

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

9. OBJET : intercommunales :

Mr Tripnaux signale que les pièces pour l'intercommunale INASEP vont arriver.

9.1. IMIO le 19.11.2015

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013 par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- ↳ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- ↳ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2015 de l'intercommunale IMIO :

Point 1 : Présentation des nouveaux produits

Point 2 : Evaluation du plan stratégique 2013-2015

Point 3 : Présentation du plan stratégique 2016-2018

Point 4 : Présentation du budget 2016
Point 5 : Désignation d'administrateurs

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

9.2. IDEFIN le 16.12.2015

1. ordinaire

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- ↳ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- ↳ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015 de l'intercommunale IDEFIN :

Point 1 : Procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2015.

Point 2 : Approbation du plan stratégique 2016-2017-2018.

Point 3 : Approbation du budget 2016.

Point 4 : Renouvellement du mandat du Réviseur.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

2. extraordinaire

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- ↳ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- ↳ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2015 de l'intercommunale IDEFIN :

Point 1 : Approbation des modifications statutaires.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

9.3. IMAJE - le 16.12.2015

Mme Hicguet invite nos représentants à poser des questions sur le dernier tableau du plan stratégique, en ce qui a trait à l'évolution du résultat entre le compte 2014, le budget 2015 et le budget 2016

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue ce 30 mai 2013 par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale IMAJE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 14 décembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :
que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 14 décembre 2015 de l'intercommunale IMAJE :

Point 1 : Approbation du PV de l'assemblée générale du 15/06/2015

Point 2 : Plan stratégique 2016

Point 3 : Budget 2016

Point 4 : Démission et désignations de représentants à l'Assemblée générale

Point 5 : Présentation du nouveau site internet d'IMAJE.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

9.4. BEP - le 15.12.2015

9.4.1. BEP

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BUREAU ECONOMIQUE de la Province de Namur ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP ;

Vu les délibérations des 23 juin 2015 et 16 novembre 2015, par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la

composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- ↳ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- ↳ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2015 de l'intercommunale BEP :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2015

Point 2 : Approbation du plan stratégique 2016-2017-2018

Point 3 : Approbation du budget 2016

Point 4 : Renouvellement du mandat du Réviseur.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

9.4.2. BEP Expansion Economique

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP EXPANSION ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- ↳ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- ↳ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DE C I D E à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2015 de l'intercommunale BEP EXPANSION :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2015

Point 2 : Approbation du plan stratégique 2016-2017-2018.

Point 3 : Approbation du budget 2016.

Point 4 : Renouvellement du mandat du Réviseur.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

9.4.3. BEP Environnement

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- ↳ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- ↳ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DE C I D E à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2015 de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2015.

Point 2 : Approbation du plan stratégique 2016-2017-2018.

Point 3 : Approbation du budget 2016.

Point 4 : Renouvellement du mandat du Réviseur.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

9.4.4. BEP Crématorium

Considérant l'affiliation de notre Commune à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, revue le 30 mai 2013, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 décembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2015 de l'intercommunale BEP CREMATORIUM :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2015.

Point 2 : Approbation du plan stratégique 2016-2017-2018.

Point 3 : Approbation du budget 2016.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

9.5. ORES Assets - le 18.12.2015

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du 25 février 2014, par laquelle notre Conseil Communal a désigné nos représentants à l'assemblée générale de l'intercommunale fusionnée ORES Assets ;

Vu la délibération du 23 juin 2015 et 16 novembre 2015 par lesquelles le Conseil communal a procédé au remplacement d'un membre démissionnaire ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 18 décembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- ↳ que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;
- ↳ qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2015 de l'intercommunale ORES Assets :

- Point 1 : Scission partielle de l'intercommunale – Absorption de Fourons par les associations chargées de mission Inter-Energa et Infrac Limburg
- Point 2 : Evaluation du Plan stratégique 2014-2016.
- Point 3 : Remboursement de parts R.
- Point 4 : Actualisation de l'annexe 1.
- Point 5 : Nomination statutaire.

Art.2. De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art.3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4. De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

10. OBJET : déclaration de vacance d'emploi pour un poste d'ouvrier D4

Vu le livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'administration de la commune et, notamment, le titre 1er traitant du personnel communal ;

Vu le statut administratif (arrêté par le Conseil Communal du 27.06.2011 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial, le 08.09.2011) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13.10.2015 décidant d'arrêter le cadre du personnel statutaire et du personnel contractuel, sous réserve de l'approbation par la Tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13.10.2015 décidant d'arrêter le statut pécuniaire du personnel communal élaboré en concertation avec les services de l'Administration communale et du CPAS, sous réserve de l'approbation par la Tutelle ;

Vu que, dans le cadre du plan pluriannuel d'embauche et de promotion et des prévisions budgétaires pour 2016, le Collège, en sa séance du 21 octobre 2015, a décidé de procéder à la nomination d'un(e) ouvrier(ère) de niveau D4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1. De déclarer la vacance d'un emploi statutaire d'un(e) ouvrier(ouvrière) de niveau D4, par voie de recrutement.

11. OBJET : presbytère de Rivière - demande de désaffectation

Mr Massaux souligne qu'il n'y a plus desservant dans ce bâtiment depuis 2012.

Mr Leturcq se réjouit de la démarche, interroge sur les projets pour ce bien et met en évidence des termes peu en phase avec les réalités actuelles quant aux critères pour loger un desservant.

Mr Piette formule les mêmes appréciations.

Mr Massaux fait état de pistes envisagées mais surtout une volonté de préserver le bâtiment.

Mr Piette interroge sur la possibilité de vendre.

Mr Massaux admet l'option comme possible mais dans un premier temps une occupation provisoire et temporaire pour qu'il soit chauffé.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant que la paroisse de Rivière n'a plus de desservant depuis le début de l'année 2012 ;

Considérant que depuis ce moment le bâtiment n'est que peu, voire pas chauffé, ce qui risquerait d'entraîner des dégradations si l'humidité s'y installe ;

Considérant qu'afin de ne pas laisser ce bâtiment se dégrader, il convient préalablement de solliciter sa désaffectation auprès de l'Evêché ;

Considérant le courrier de l'Evêché de Namur en date du 17.12.2009 nous informant qu'au départ du Père Maloteaux le presbytère de Rivière pourrait, moyennant le respect des règles légales, être rendu à la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. De solliciter de l'Evêché de Namur la désaffectation définitive du presbytère de Rivière, sis Chaussée de Dinant 160 et cadastré Section A n° 182b.

Art.2. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

12. OBJET : travaux de pose du collecteur de la Hulle Rue des Déchanges à Profondeville - approbation du décompte final et souscription de parts bénéficiaires

Mr Leturcq fait une remarque sur les chiffres fournis.

Mr Tripnaux fait état des honoraires d'étude et de surveillance qui interviennent dans le calcul des parts G à libérer.

Vu la réalisation par la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau), des travaux de pose du réseau d'égouttage de la Hulle situé rue des Déchanges à Profondeville;

Vu le contrat d'égouttage n° 92094/05/C007, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2010 et la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé la SPGE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale INASEP de Naninne;

Vu le décompte final présenté et visé par l'intercommunale INASEP – part communale - au montant de 155.127,37 € htva révisions comprises soit 187.704,14 € TVAC;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. D'approuver le décompte final relatif aux travaux de pose du collecteur de la Hulle rue des Déchanges à Profondeville au montant de 155.127,37 € htva révisions comprises soit 187.704,14 € TVAC.

Art.2. De souscrire des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'épuration agréé SPGE à concurrence de 21.629,00 € correspondant à la quote-part financière de la commune dans les travaux susvisés.

Art.3. De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

Art.4. De transmettre la présente à INASEP pour suite voulue.

13. OBJET : ossuaires 2014 - approbation du décompte final

Mr Tripnaux fait état d'un coût lié au changement intervenu, pour des raisons de sécurité, dans le type d'engin de manutention utilisé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1222-4 relatif à l'exécution des marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du conseil communal du 21 octobre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Création d'ossuaires dans l'entité" ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2014 relative à l'attribution de ce marché à LUXDATA SYSTEM, rue des Fonds 50 à 5170 LUSTIN pour le montant d'offre contrôlé de :

* Lot 1 : 29.750,00 € hors TVA ou 35.997,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 : 17.135,60 € hors TVA ou 20.734,08 €, 21% TVA comprise

Le montant total de ce marché s'élève à 56.731,58 € TVAC.

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;

Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2014 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 1er septembre 2014 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 décembre 2014 approuvant l'avenant relatif à la modification, pour des raisons techniques, de l'épaisseur des pierres dont la quantité n'a pu être définie qu'au fur et à mesure de la réalisation des travaux;

Considérant que le Service Travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 59.583,55 € TVAC, détaillé comme suit :

Lot 1 (cuves préfabriquées)	
Montant de la commande htva	€ 29.750,00
Exécuté htva	= € 29.750,00
TVA 21%	+ € 6.247,50
TOTAL TVAC	= € 35.997,50
Lot 2 (ornements)	
Montant de la commande htva	€ 17.135,60
Supplément suivant avenant du 10.12.2014 htva	+ € 2.357,00
Exécuté htva	= € 19.492,60
TVA 21%	+ € 4.093,45
TOTAL TVAC	= € 23.586,05
Montant total tvac de la dépense pour le marché	€ 59.583,55

Considérant que le montant des suppléments, pour le lot 2, dépasse de plus de 10% (+13,75%) le montant de l'attribution qui devient dès lors compétence du Conseil communal (article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire, article 878/721-60/14 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1.D'approuver le décompte final du marché "Création d'ossuaires dans l'entité » rédigé par le Service Travaux, comme suit :

* Lot 1 : 29.750,00 € hors TVA ou 35.997,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 : 19.492,60 € hors TVA ou 23.586,05 €, 21% TVA comprise

Le montant total de la dépense s'élève à 59.583,55 € TVAC.

Art.2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire, article 878/721-60/14.

Art.3. De transmettre la présente au service finances pour suite voulue.

14. OBJET : arrêt du cahier spécial des charges et des conditions de marché de travaux d'isolation du presbytère de Bois de Villers - programme UREBA

Mme HICGUET met en évidence l'avis de la Directrice Financière, pourquoi n'est-il pas intégré dans la délibération. Il n'y aurait pas de crédit.

Interruption de séance à la demande de la majorité.

Le DG, sur base de son document budget 2015, précise qu'un crédit de 120.000 € est inscrit au budget 2015 avec un millésime 2013, le travail ne pourra être attribué avant 2016, vu les délais de mise en concurrence, et les crédits seront reportés sous réserve d'un budget 2016 approuvé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2014 approuvant la convention et les conditions de la mission d'étude INASEP n° BT-14-1741 (projet n° 20130032) « Presbytère de Bois-de-Villers – partie isolation des parois » établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE;

Considérant le cahier des charges N° Réf. Inasep BT-14-1741 - n° projet 20130032 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 105.679,75 € hors TVA ou 112.020,53 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 7902/724-60/13, projet n° 20130032 et sera financé par emprunt et subside (SPW - DGO4 pour un montant de 62.189,11€);

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art.2. D'approuver le cahier des charges N° Réf. Inasep BT-14-1741 - n° projet 20130032, les plans, le projet d'avis de marché et le montant estimé du marché « Presbytère de Bois-de-Villers – partie isolation des parois » établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 105.679,75 € hors TVA ou 112.020,53 €, 6% TVA comprise.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 7902/724-60/13 (projet 20130032).

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

15. OBJET : arrêt du cahier des charges et des conditions de marché d'achat de mobilier scolaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant le cahier des charges n° 20150039 relatif au marché "Achat de mobilier scolaire" établi par le Service Enseignement;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.950,00 € hors TVA ou 10.829,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, modification budgétaire 03 approuvée par le Conseil Communal du 13 octobre 2015, article 722/741-98 et sera financé par prélèvement sur fond de réserve extraordinaire;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité,

Art.1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.2. D'approuver le cahier des charges n° 20150039 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier scolaire", établis par le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.950,00 € hors TVA ou 10.829,50 €, 21% TVA comprise.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, modification budgétaire 03 approuvée par le Conseil Communal du 13 octobre 2015, article 722/741-98.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

16. OBJET : arrêt du cahier spécial des charges et des conditions de marché d'acquisition d'équipements divers pour le Foyau

Mme Hicguet met en évidence l'avis de la Directrice financière.

Mr Massaux signale qu'avec des WC en inox (pour résister au vandalisme), il n'y a pas de planche.

Mr Delire rappelle que l'avis de la directrice financière est un avis de légalité sur les aspects financiers et administratifs.

Mr Piette fait une remarque sur un entablement en hêtre.

Mr Massaux signale qu'il est requis pour le bar.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° Foyau 20150012/3 relatif au marché "Foyau : fournitures diverses pour parachèvements cuisine et sanitaires" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Electricité),
- * Lot 2 (Sanitaires),
- * Lot 3 (Accessoires pour installation des sanitaires),
- * Lot 4 (Menuiserie),
- * Lot 5 (Fourniture et pose de film à effet sablé personnalisé),

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7634/723-60, financement par emprunt ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05 novembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable n° 75/2015 rendu par la Directrice financière en date du 06 novembre 2015 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'approuver le cahier des charges N° Foyau 20150012/3 et le montant estimé du marché "Foyau : fournitures diverses pour parachèvements cuisine et sanitaires", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7634/723-60 (n° de projet 20150012), financement par emprunt.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

17. OBJET : arrêt du cahier spécial des charges et des conditions de marché de collecte, traitement et valorisation des déchets des encombrants des ménages pour l'année 2016

Mr Piette fait état de l'avis réservé de la Directrice financière.

Mr Delire précise qu'il est lié à la circulaire évoquée plus avant, d'autant que le marché concerne 2016.

Mme Hicguet souligne la difficulté d'obtenir des offres dans certains cas.

Mr Chevalier fait état des chiffres de collecte de l'année.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges n° Env/encombrants 2016 relatif au marché "Collecte, traitement et valorisation des déchets encombrants des ménages" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA comprise;

Considérant la décision du Collège Communal du 30 septembre 2015 d'approuver les conditions, le mode de passation et les firmes à consulter, décision prise après l'avis favorable de la Directrice financière du 25 septembre 2015;

Considérant la Circulaire Ministérielle du 21 septembre 2015 ayant pour objet les compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière;

Que cette Circulaire Ministérielle du 21 septembre 2015 a été portée à notre connaissance après le 25 septembre 2015, date d'avis de la Directrice financière qui n'a donc pu en tenir compte pour se prononcer;

Considérant que la procédure initiée a abouti à une offre unique;

Qu'avant attribution du marché, l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 26 octobre 2015;

Que la Directrice financière a remis l'avis n° 73/2015 en date du 03 novembre 2015, avis réservé en raison de la Circulaire Ministérielle du 21 septembre 2015 ci-dessus évoquée;

Considérant qu'en raison de ce qui précède, dans le respect des compétences du Conseil Communal, il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au projet de budget ordinaire 2016, article 8763/124-06;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. D'approuver le cahier des charges N° Env/encombrants 2016 et le montant estimé du marché "Collecte, traitement et valorisation des déchets encombrants des ménages", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA comprise.

Art.2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au projet de budget ordinaire 2016, article 8763/124-06.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

18. OBJET : liste des marchés publics attribués

Le Président informe l'assemblée des éléments suivants :

Récapitulatif	attribution marchés service extraordinaire	année: 2015	
n° projet	intitulé marché	attributaire	montant tvac
	néant		

19. OBJET : informations relatives aux approbations de décisions du Conseil Communal

Le Président informe l'assemblée des éléments suivants :

	Tutelle sur décisions du conseil		16/11/2015
Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
14/09/2015	Redevance pour la mise à disposition des modules chapiteaux/pagodes Exercices 2015 à 2019	29/09/2015	
14/09/2015	Redevance pour la location de vélos - Exercices 2015 à 2019	29/09/2015	

Questions orales

Groupe PS :

Bulletin communal, dérogation à la règle relative à la dépolitisation du contenu.

Mr Leturcq prend la parole :

"Lors de l'installation de la nouvelle majorité IC-Ecolo en décembre 2012, il avait été convenu et décidé que le magazine bimestriel « Echos de votre commune » serait dépolitisé et ne servirait plus à mettre en avant les mandataires de la majorité par le biais de reportages, de photos et autres articles de propagande. Le Directeur général avait été nommé éditeur responsable. Jusqu'en juin 2015, cette règle a été respectée. Toutefois avec la parution des numéros d'août et de novembre, le Groupe PS a constaté dans le premier numéro, une double pages (16 et 17) avec la présentation des mandataires communaux et du Cpas, toutes tendances confondues et enfin, dans le dernier, en page 14, un encart avec la présentation du Collège, qui ceci dit en passant, n'a pas changé depuis la publication précédente. Afin d'éviter de retrouver dans les prochains numéros, des posters en pages centrales du Bourgmestre et des différents échevin(e)s et de devoir rebaptiser la publication « Echos de la majorité », le Groupe PS souhaite savoir pourquoi la majorité a dérogé à la règle établie en début de législature ?"

Mr Delire souligne que le bulletin communal n'est pas un organe de publicité de la majorité, aucun article n'est signé par un membre du collège. Il invite à une lecture comparative avec les bulletins d'autres communes, où, par ailleurs, peu désigne le DG comme éditeur responsable. La publication de l'ensemble des représentants politiques était voulue, à mi-mandat, en guise de rappel. Pour ce qui est de la liste du Collège, c'est pour permettre au citoyen de contacter les membres de l'exécutif en fonction de leurs attributions.

Baisse des rentrées des additionnels à l'impôt des personnes physiques – impact.

Mme Hicguet prend la parole :

"La semaine dernière en parcourant la presse, votre attention a certainement été attirée par les articles traitant de la baisse des estimations de l'impôt des personnes physiques revenant aux communes. Les courriers envoyés par le SPF Finances annoncent des montants à la baisse d'une ampleur de 20 à 30%. Dans le journal « la Meuse », des chiffres précis sont dévoilés : pour Profondeville, ce serait un manque de 1, 2 millions d'euros. Le groupe PS désire avoir une confirmation officielle du montant annoncé et connaître les solutions proposées par la majorité pour faire face à cet impact budgétaire ?"

Mr Delire confirme qu'outre le retard d'enrôlement sur base des chiffres reçus, il y a un manque à percevoir pour IPP de 121.432 € ce qui conduira (même si il y aura une avance versée en fin décembre) à un compte en déficit pour 2015, les informations étant parvenues après l'élaboration de la MB n°3.

Cette situation conduit à des problèmes de trésorerie ce qui n'était pas le cas par le passé. Les recettes pour le précompte immobilier seront en hausse.

Zone des écoles à Bois-de-Villers fermeture de voirie dans le cadre de la semaine de la mobilité

Mr Leturcq prend la parole :

"Au Conseil communal du 20 janvier 2014, nous avons débattu du règlement complémentaire de police de roulage pour les rues Duculot et Borbouse à Bois-de-Villers. J'avais voté contre en invitant à approfondir la réflexion car l'endroit a subi de profondes modifications en terme de flux de circulation : création d'une crèche, extensions des écoles, création de logements sociaux entre autres. Pour l'amélioration de la sécurité des enfants et de la mobilité sur le site, le Groupe PS avait alors proposé d'étudier la création d'une zone piétonne couplée à l'utilisation d'espaces de stationnement sur la place de BdV et derrière la salle paroissiale. Cette proposition n'avait pas reçu d'échos favorables. De manière surprenante, la majorité, lors de la semaine de la mobilité en septembre dernier, a repris la proposition du Groupe PS et a empêché la circulation dans ces deux rues aux abords des écoles. Nous souhaiterions connaître les enseignements retirés de cette expérience et demander à la majorité si elle envisage d'ouvrir un débat sur la proposition constructive d'un groupe de l'opposition ?"

Mme Lechat précise que ce projet n'a pas été mis en œuvre vu le temps limité pour permettre d'impliquer le monde éducatif dans cette démarche.

Groupe PEPS

aménagement du marquage au sol carrefour rues J.Misson, Roland et pré Mathy à Lesve quid de la suite après le report du point en septembre

Mme Lechat souligne que l'aménagement de ce carrefour est difficile car un simple marquage au sol risque de ne pas être respecté au vu de l'attitude actuelle des usagers. Si ceux-ci respectaient la vitesse et les règles du code de la route, aucun aménagement ne serait nécessaire.

Sécurisation abribus détruit rue les anges à Lesve

Mme Lechat précise que nous sommes dans un dossier d'accident de roulage et qu'il faut le feu vert des experts pour procéder aux réparations. Le service travaux a examiné les lieux et il n'y a pas de risque d'écroulement de la structure restante.

20. OBJET : approbation du procès-verbal de la dernière séance publique

Le procès-verbal n'ayant pas fait l'objet de remarque est approuvé.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

B.DELMOTTE

L.DELIRE
